

Arrêté N° 2019_03596_VDM

**SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES 3EME ET 4EME ETAGES
DE L'IMMEUBLE SIS 53, RUE FONGATE - 13006**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 10 Octobre 2019 relatif à
la situation de l'immeuble sis 53, rue Fongate - 13006 Marseille.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des
secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,
tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de
provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise
qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.
2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 10 Octobre 2019, soulignant les
désordres constatés aux 3ème et 4ème étages au sein de l'immeuble sis 53, rue Fongate - 13006
Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture de deux poutres dans la charpente

Considérant que le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 53, rue Fongate - 13006 Marseille est
pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal
Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des
occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés aux 3ème et 4ème étages au sein de l'immeuble
sis 53, rue Fongate - 13006 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des
occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des
mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du 3ème et 4ème étages de cet immeuble, ainsi
qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés aux 3ème et 4ème étages au sein de l'immeuble sis 53, rue Fongate - 13006 Marseille, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Les accès aux 3ème et 4ème étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie et notifié au syndic de la copropriété pris en la personne du [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 10 octobre 2019